

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 363 /2018 - REGLEMENTATION POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU STADE COMMUNAL CAMILLE GUIBERT

Le Maire de la Commune de DECAZEVILLE,

VU notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article L610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire en qualité d'officier de police d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation du stade Camille Guibert.

A R R E T E :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade.

Les dispositions règlementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade Camille Guibert y compris les tribunes.

Il est rappelé que le stade Camille Guibert et ses équipements sont propriétés de la commune de Decazeville et affectés au domaine public.

ARTICLE 1° - Accès - Généralités

L'utilisation des terrains de sport est autorisée à l'occasion des rencontres amicales, officielles et entraînements uniquement pour les associations et les établissements scolaires ayant signé une convention avec la commune.

Il est strictement interdit au public et à toute personne non autorisée de pénétrer sur les terrains.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade Camille Guibert. L'accès est cependant autorisé aux membres des associations précédemment citées dans le cadre uniquement de déchargement et/ou logistique ou aux personnes à mobilité réduite sur les emplacements réservés dans le cadre de leur activité sportive.

Le stationnement est interdit devant les accès de secours autour de l'enceinte du stade Camille Guibert.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- aux véhicules affectés aux services techniques,
- aux véhicules de secours,
- aux vélos à condition qu'ils soient tenus à la main pour la traversée

du stade.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

.../...

ARTICLE 2° - Accès et dispositions particulières

L'utilisation du terrain d'honneur du stade Camille Guibert n'est pas autorisée sans l'accord de la commune.

Les scolaires : Le terrain annexe du stade Camille Guibert et ses équipements sont mis prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les associations : L'utilisation du terrain annexe du stade Camille Guibert est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs.

Le public : En dehors des manifestations payantes, l'accès du stade est strictement limité aux allées piétonnes et à la piste autour des terrains de sport.

ARTICLE 3° - Utilisation des équipements

L'utilisation du terrain annexe du stade Camille Guibert ne peut se faire sans la présence :

- d'un professeur, concernant les écoles primaires, les collèges et le lycée,
- d'un responsable d'équipe désigné par le président ou la présidente, concernant les associations.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

L'éclairage du terrain annexe du stade Camille Guibert, et de ses locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

ARTICLE 4° - Interdictions et sanctions

Il est interdit de fumer ou de "vapoter" dans les installations sportives. Il est interdit de consommer de l'alcool à l'intérieur des installations sportives communales.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux.

Il est interdit de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes,

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des associations et aux enseignants chargés de l'encadrement. Ils sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

ARTICLE 5° - Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

ARTICLE 6° - Organisation des manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade Camille Guibert est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en terme de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7° - Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture des portails pour les livraisons, la pose ou la dépose de matériel, incombent aux clubs utilisateurs. Ces derniers veillent à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade Camille Guibert pendant ce temps.

ARTICLE 8°- Responsabilité

La commune ne sera pas susceptible de voir son responsable engagé pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Decazeville n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade Camille Guibert.

La surveillance des installations sportives est confiée à la police municipale ainsi qu'aux employés municipaux, qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la police municipale de Decazeville ou au secrétariat de la mairie de Decazeville.

ARTICLE 9°- Voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421 .1 et suivants), le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 10°-Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services, la police municipale, tous les agents de la collectivité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Préfet du département de l'Aveyron,
- Monsieur le Commandant de police de Decazeville,
- La Fédération française de football,
- Le District de football de l'Aveyron,
- La Fédération française de rugby,
- Les clubs, associations et établissements scolaires du territoire intercommunal.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté

Fait à DECAZEVILLE, le 6 septembre 2018
Le Maire,
François MARTY

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

